

Gouvernement du Québec

Décret 1448-2024, 25 septembre 2024

CONCERNANT l'approbation de l'accord modificateur de l'Entente multilatérale sur l'échange de renseignements relatifs à la surveillance des maladies infectieuses entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 848-2014 du 24 septembre 2014, le gouvernement a approuvé l'Entente multilatérale sur l'échange de renseignements relatifs à la surveillance des maladies infectieuses, laquelle a été conclue le 4 octobre 2014, et que cette entente vise la période du 4 octobre 2014 au 4 octobre 2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'accord modificateur de l'Entente multilatérale sur l'échange de renseignements relatifs à la surveillance des maladies infectieuses afin de prolonger la durée de cette entente jusqu'à ce qu'une nouvelle entente soit conclue;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) le ministre de la Santé peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux le ministre de la Santé doit plus particulièrement prendre les mesures requises pour assurer la protection de la santé publique;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'accord modificateur de l'Entente multilatérale sur l'échange de renseignements relatifs à la surveillance des maladies infectieuses entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84211

